

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° ^{005/7} DU 7/1/87,

autorisant le Président de la République,
Chef du Gouvernement à légiférer par ordon-
nance dans les matières économiques relevant
de la compétence de la loi.--

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU ^{CCPCT} ~~SCHEM GENERAL~~ DU ~~PARTI CONGOLAIS~~ DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er .- En application de l'article 49 de la Constitution du 8
Juillet 1979 modifiée, le Président de la République, Chef du Gouvernement
est autorisé à légiférer par ordonnance dans les matières économiques rele-
vant du domaine de la loi.

Article 2 .- Les ordonnances prises comme prévues à l'article 1er ci-dessus,
ne sont réputées ratifiées qu'après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale
Populaire et du Conseil Constitutionnel.

Article 3 .- La présente délégation de compétence législative est valable
pendant un délai de deux ans, à l'expiration duquel elle devient caduque.

Article 4 .- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 FEVRIER 1987


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-